



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du

**portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site
créée dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise DE SANGOSSE**

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 actualisant les prescriptions applicables à la société DE SANGOSSE autorisée à exploiter un entrepôt de produits phytopharmaceutiques au lieu-dit « Les Pierrailleuses » sur la commune de Saint Symphorien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement De Sangosse implanté au lieu-dit « Les Pierrailleuses » sur la commune de Saint Symphorien ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du niortais en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 19 juillet 2021 ;

Vu le courrier de la société POUJOLAT en date du 14 juin 2023 ;

Vu le courriel de l'association "Sèvre Environnement" en date du 19 juin 2023 ;

Vu le courriel de l'entreprise DE SANGOSSE en date du 19 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Granzay-Gript en date du 7 juillet 2023 ;

Vu le courriel de l'entreprise SOMEBAT en date du 2 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Symphorien en date du 8 avril 2024 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission précitée a commencé le 19 mai 2015 et a pris fin le 19 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté renouvelle la composition de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de l'établissement DE SANGOSSE implanté avenue des Pierrailleuses à Saint Symphorien.

ARTICLE 2 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement DE SANGOSSE, implanté avenue des Pierrailleuses à Saint Symphorien, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et installation seuil haut en vertu de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 susvisé. Cet arrêté reprend les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 3 : Composition

La commission de suivi de site, visée à l'article 2, est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "Administrations de l'État"

- le préfet du département des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le chef du service des sécurités de la préfecture, ou son représentant.

Collège "Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés"

Titulaires	Suppléants
M. Michel ROBELIN Elu de la commune Saint-Symphorien	M. Bruno TAVENEAU Elu de la commune de Saint-Symphorien
Mme Isabelle SOULISSE 2 ^e adjointe au maire de Granzay-Gript	M. Pierre TORU Conseiller municipal de Granzay-Gript
M. Fabrice BARREAU Conseiller communautaire à la Communauté d'agglomération du niortais	M. Gérard LEFEVRE 11 ^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération du niortais
M. Philippe MAUFFREY 6 ^e vice-président du Conseil départemental des Deux-Sèvres	Mme Elodie TRUONG Conseillère départementale

Collège "Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée"

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude BRIANCEAU Association Sèvre Environnement	M. Renaud LEGENDRE Association Sèvre Environnement
Mme Ceridwen MORTIER Responsable du service sécurité environnement de l'entreprise Poujoulat	Mme Christelle SALOMÉ Chargée environnement de l'entreprise Poujoulat
M. Pierre MARTELLIÈRE Co-gérant de l'entreprise Somebat	M. Bastien JUMEAUX Co-gérant de l'entreprise Somebat

Collège "Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant"

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien PROUZET Responsable hygiène, sécurité, environnement, de l'entreprise De Sangosse	

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

Titulaires	Suppléants
M. Loïc SERRE Responsable de l'entreprise De Sangosse de Saint Symphorien, membre du CSSCT	

Personnalités qualifiées

- L'inspecteur du travail ou son représentant
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

ARTICLE 4 : Président et composition du bureau

La présidence peut être assurée par tout membre de la commission. Sa désignation doit être évoquée lors de la première réunion de la commission.

Les membres du bureau (chacun des collèges ayant à choisir un représentant) sont désignés également lors de la première réunion de la commission. Si cette désignation pose des difficultés, le préfet peut désigner lui-même les membres du bureau, dans le respect des dispositions des articles R125-8-2 et R125-8-4 du code de l'environnement et du présent arrêté.

La désignation du président ainsi que celle des membres du bureau sont formalisées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président.

ARTICLE 6 : Fonctionnement de la commission

➤ Missions

L'article R125-8-3 du code de l'environnement définit les missions de cette commission.

Seront notamment portés à la connaissance de cette commission : le bilan de l'inspecteur des installations classées, le bilan de l'exploitant, les éventuels projets de création, d'extension ou de modification des installations, toute modification du plan particulier d'intervention élaboré pour l'établissement ainsi que les projets d'exercice de sécurité civile pour tester ce plan et les enseignements qui en auront été retirés.

➤ Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que cette dernière puisse participer aux votes de la commission.

Les membres du bureau par tous moyens, y compris électroniques et ce, sans nécessairement réunion préalable :

- élaborent et fixent l'ordre du jour,
- décident si les réunions sont ouvertes au public et aux médias.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque l'ordre du jour a été défini par le bureau, le secrétariat, assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions. Les documents préparatoires sont accessibles au moyen d'un lien communiqué dans la convocation et par message électronique, sur demande.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire assister d'un prestataire de leur choix. Lors de la réunion suivante, les membres de la commission sont invités à approuver formellement le compte-rendu de la réunion précédente.

➤ Réunion

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière :
-pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient,
-sur proposition d'au moins trois membres du bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

➤ Modalités de vote

Les cinq collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	15	60
Collectivités territoriales	4	15	60
Riverains et associations	3	20	60
Exploitants	1	60	60
Salariés	1	60	60

Il est attribué 15 voix à chaque personnalité qualifiée.

Le vote est effectué au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

➤ Information et communication

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le président seront insérés sur les sites internet des services de l'Etat en Deux-Sèvres et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

A la demande de l'exploitant ou d'un représentant de l'État, certaines données portant sur les secrets de fabrication, commerciales ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seront pas portés à la connaissance du public.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ces modalités de fonctionnement qui pourront être modifiées selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au-moins la moitié des membres de la commission.

ARTICLE 7 : Abrogation

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté relatifs à la création ou à la modification d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement De Sangosse implanté avenue des Pierrailleuses à Saint Symphorien, sont abrogés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9: Publication

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Symphorien et de Granzay-Gript et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de Saint Symphorien et de Granzay-Gript, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et aux membres de la CSS.

À Niort, le 22 AVR. 2024

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER